

GE_GERICHTE P/12928/2015 vom 20. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12928_2015

FR: GE_GERICHTE P/12928/2015 du 20 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/12928/2015 del 20 marzo 2019

Regeste

ASSASSINAT; DETTE ; ARME(OBJET) ; INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION ; PROFIL D'ADN ; EMPREINTE DIGITALE ; VOL(DROIT PÉNAL) ; UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR ; ABUS DE CONFIANCE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; INJURE ; TORT MORAL | CP.112; CP.139; CP.147; CP.138; CP.180; CP.177

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut

alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

2.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. 2.2.2. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 142 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 ; ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 [précisé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_503/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 et les références ; 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 ; 6B_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2).

Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188), ou encore sans motif apparent, voire pour une broutille (ATF 141 IV 61 consid. 4.2). Son but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en

inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s. ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références ; ATF 115 IV 8 consid. Ib p. 14 ; ATF 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références). L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 et les références). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle. Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (ATF 95 IV 162 consid. 3 p. 167 s. ; ATF 82 IV 6 consid. 2 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 et les références). 2.3.1. En l'espèce, il existe indubitablement un faisceau d'indices convergents confondant l'appelant dans la mort violente de L_____, alors âgé de 72 ans, le _____ 2015, de deux balles tirées dans sa tête au moyen d'une carabine, de sorte que ses dénégations, certes appuyées, s'avèrent de peu de poids à leur comparaison. La victime, retraitée, avait pour habitude de se rendre quotidiennement, jusqu'à plusieurs fois par jour, en général seule, dans un bar des AE_____, AD_____, dans lequel travaillaient notamment les témoins AF_____ et AY_____. Elle arrondissait sa retraite, de moins de CHF 2'200.- par mois (AVS et SPC), en faisant des courses "sauvages" de taxi, ayant

quelques clients réguliers, dont le témoin AO_____. Le témoin AF_____ s'est inquiété le 12 mars 2015 déjà de l'absence de ce fidèle client, ce que démontre son message envoyé sur le raccordement de L_____ et sa collègue AY_____ dès le lendemain, selon ses déclarations. Deux ou trois jours plus tard, la première citée a averti la police de sa disparition dans la mesure où il n'avait pas évoqué une quelconque absence à venir. La veille, la victime est arrivée quelques minutes avant 11h00 à AP_____ [GE], où son raccordement téléphonique a été localisé au moment d'avertir le témoin AO_____ de sa présence devant son domicile, pour la conduire à la Clinique AV_____, sise au chemin _____ [GE], pour 11h30. Ce témoin a été catégorique sur ces points (lieu et heure du rendez-vous, l'appel reçu à son arrivée et la destination), de même que sur le fait que L_____ devait la véhiculer une nouvelle fois à 17h00 pour transporter un plat africain. L_____ n'est pas revenu, alors même qu'il était d'une ponctualité absolue et n'avait jamais manqué un engagement. Le témoin s'en est d'autant plus étonné que L_____ n'avait pas fait état d'un quelconque projet devant l'amener à quitter Genève et qu'il devait recevoir seulement à l'issue de la seconde course la contrepartie des deux trajets de la journée. Les données téléphoniques attestent que ce témoin a cherché à joindre son chauffeur sur son raccordement 7_____, dont une minute après l'heure fixée du second rendez-vous (17h01), puis à 18h02. Ces deux appels ont toutefois été déviés sur un numéro technique dans la mesure où ce raccordement avait été éteint. Le témoin a ensuite envoyé, à 19h10, un SMS sur le second raccordement (8_____) de la victime. L'emploi du temps de L_____ le _____ 2015 est corroboré par un retrait de CHF 2'000.- de son compte H_____, sur lequel CHF 1'929.25 venaient d'être crédités, à un bancomat de la route de CQ_____ [GE] à 11h29, soit une rue voisine logiquement empruntée par un automobiliste qui quitterait le chemin de _____ pour rejoindre son domicile au centre-ville, Rive-droite. Contrairement au retrait indu attribué à l'appelant le 11 février 2015, celui du _____ 2015 était bien le fait de la victime qui, à 12h04, informait AQ_____, sur son raccordement sénégalais, de l'envoi de l'équivalent de CHF 480.-. A 12h15 (appel de l'appelant), 12h26 (appel du témoin AO_____), 13h26 puis 13h38 (réception de SMS), le raccordement de la victime a activé les bornes successivement de la rue _____, de la rue _____ et de la rue _____, toutes à proximité de son domicile et, pour la dernière, dont l'azimut pointait sur ledit domicile. Il peut en être déduit qu'elle a regagné son domicile aux environs de 12h15 au plus tard. Toujours sur la base des éléments de téléphonie mobile, l'appelant a informé son ex-épouse le 11 mars 2015 qu'il devait se déplacer à Genève, sous le faux prétexte de se rendre auprès de l'Hospice général, la procédure ayant démontré en effet qu'il n'y avait plus aucun dossier en cours depuis décembre 2012. A 10h30 il lui répondait qu'il amenait l'argent " aujourd'hui " et 1 minute plus tard son raccordement activait la borne de la rue _____, dont l'azimut de l'antenne pointait en direction du domicile de la victime. Activant une autre antenne à proximité, il a informé sa fille à 12h14, juste avant un appel à la victime, qu'il ne rentrerait pas à midi, mais plus tard. Ainsi, la conjonction de ces éléments de téléphonie mobile permet de conclure que l'appelant se trouvait, entre 10h30 et 12h15, à proximité ou au domicile de la victime que cette dernière a rejoint vers cette dernière heure. De 12h15 (juste après l'appel passé à la victime) jusqu'à 14h03, le raccordement de l'appelant n'a activé aucune borne téléphonique. Il a en revanche reçu trois messages de son ex-épouse via W_____ [messagerie instantanée] entre 13h01 et 13h16, auxquels il a répondu à 13h20 qu'il était " en train de faire la queue ", à 13h54 qu'il était " en route " et à 13h55 qu'" L_____ [lui] a [vait] prêté sa voiture " et qu'il venait " les chercher à la maison ", activant 8 minutes plus tard une borne de la route de CX_____ [VD] à AY_____. 2.3.2. L'appelant

reconnait s'être trouvé chez la victime le _____ 2015 dès 9h30 et l'y avoir attendue jusqu'à 10h30. Cette assertion est toutefois contredite par l'emploi du temps de L. _____ tel que rappelé supra et qui l'a conduit hors de son domicile d'environ 10h30 (le temps de faire le trajet du _____ à AP _____ [GE]) jusqu'à 12h15 environ. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il a affirmé, il n'a pas été "flashé" par un radar en fin de matinée le _____ 2015, mais le lendemain peu avant 8h00. Il sera encore relevé que contrairement à ce que l'appelant a prétendu, la victime ne lui a pas remis les clés de son logement le matin du _____ 2015, mais qu'il les détenait déjà le 23 février 2015, L. _____ lui ayant alors fait le reproche par message d'être passé "prendre les machines" et qu'il aurait pu l'en informer, dans la mesure où lui-même était presque toujours chez lui. Le témoin AF _____ a confirmé cette possession de clé par l'appelant, selon ce que lui avait rapporté la victime. La raison de sa présence au domicile de la victime le 11 mars 2015 au matin amène à se pencher sur le possible mobile du crime.

2.4.1. Appelant et victime se connaissaient depuis environ 10 ans, cette dernière étant venue parfois partager des repas de famille chez l'ex-femme de celui-là. Les deux rencontraient incontestablement d'importantes difficultés financières. La victime, après avoir connu des gains importants grâce à des acquisitions d'immeubles en France, s'est trouvée dans un dénuement tel qu'elle avait dû loger dans un camping-car avant que ne soit mis à sa disposition, en novembre 2009, le logement au _____. Depuis lors, après avoir vidé son compte bancaire caché auprès du V _____ AG par deux retraits en août 2013 de CHF 35'000.- et CHF 75'722.-, elle n'avait pour vivre plus que le montant mensuel de moins de CHF 2'200.- susmentionné et quelques "à côté" provenant de ses courses de taxi. Elle était endettée au point d'avoir accumulé un retard de loyer, lequel s'élevait pourtant à moins de CHF 600.-, ayant conduit sa bailleuse à résilier son bail pour défaut de paiement et à déposer une requête en évacuation le 15 octobre 2014. Un mois plus tard, L. _____, s'est engagé devant le Tribunal des baux et loyers à régulariser l'arriéré de CHF 1'052.- en trois mensualités en sus des indemnités courantes, engagement qu'il n'a pas respecté de sorte que ledit tribunal a ordonné son évacuation par jugement du 18 mars 2015. Malgré ces difficultés, la victime avait signé le 27 août 2014, sur proposition de l'appelant, un contrat d'achat d'actions de la société R _____ au prix de CHF 50'000.- par action, avec la promesse de leur rachat 18 mois plus tard à 10 fois leur valeur. Pressé par l'appelant par email du 3 septembre 2014 de verser au minimum le 5% de CHF 50'000.-, la victime avait indiqué ne pas disposer de cette somme et proposé de s'acquitter de CHF 200.- par mois, et plus si ses propres débiteurs le remboursaient.

2.4.2. De son côté, l'appelant était "aux abois". En mai 2014, il avait constitué, sans bourse délier, la société R _____ et dilapidé à fin juin déjà les CHF 50'000.- nécessaires à la libération du capital social, versés par le témoin T _____ sur son compte personnel auprès de U _____ SA. Il s'agissait-là des seules liquidités dont la société a disposé, comme cela ressort des comptes qu'elle a détenus auprès de trois établissements bancaires. En juillet 2014, restant seul administrateur de cette société, il avait engagé 14 personnes, dont G _____ qu'il traitait notamment de "connard" par SMS du 6 octobre 2014 dans un contexte où ce dernier se plaignait de l'absence de leur patron puis du non versement de salaire pour la quinzaine dès mi-septembre. En septembre 2014 encore, l'appelant n'avait pas payé le loyer et aux dires de son épouse avait fabriqué un faux document bancaire attestant du contraire à la régie. Le 2 octobre 2014, il indiquait à son épouse avoir trouvé une personne à même de lui prêter de l'argent, ce qui pourrait correspondre aux CHF 15'000.- qu'il a reconnu avoir astucieusement soutirés au plaignant F _____ le 6 octobre suivant. Au 3 octobre 2014, avant l'arrivée des fonds du plaignant F _____, l'appelant avait CHF 303.- pour seul actif, sur l'un de ses comptes auprès de

U_____ SA. Celui-là a réclamé, jusqu'à devenir insistant et menacer l'appelant d'un dépôt de plainte, le remboursement de ses CHF 15'000.- jusqu'au 29 octobre 2014 où ce dernier, après avoir donné moult prétextes, lui avait répondu par message être " dans la merde ". Le 26 novembre 2014, l'appelant a déclaré à la police vaudoise, à la suite de la plainte déposée par le plaignant F_____, être dans une situation financière délicate, exposant les problèmes de liquidités de la société R_____. Le 8 janvier 2015, à la suite d'une plainte de la H_____, il a indiqué à la police qu'il dormait chez L_____, avec le projet de retourner vivre auprès de son ex-épouse, relevant que la rente AI de cette dernière ne suffisait pas aux besoins de leur enfant. 2.4.3. La CPAR considère ainsi pour établi que les situations financières tant de la victime que de l'appelant étaient obérées à l'automne 2014, étant relevé toutefois que celle-là a pu probablement encore disposer d'une partie des espèces prélevées au V_____ en août 2013 pour concéder un prêt de CHF 30'000.- à l'appelant, à une date indéterminée. C'est dans ce contexte que sont intervenus, dès le 14 janvier 2015, des échanges de messages entre eux deux, au contenu sans équivoque, dont il ressort que la victime attendait le remboursement de CHF 30'000.- de la part de l'appelant, prêtés trois mois plus tôt à teneur d'un message du 27 février 2015. Ce dernier lui a promis ce remboursement tout en le faisant patienter pour des motifs tels le coma de sa mère, deux incarcérations à AN_____ [VD], l'existence d'un certain AL_____ ou encore en prétendant avoir effectué ce remboursement, soit autant de raisons fantaisistes, non étayées par la procédure. La victime lui répondait se trouver " dans grosse merde ", craignant que son téléphone ne soit coupé, que son appartement ne lui soit enlevé, n'ayant même plus de quoi payer le parking pour sa voiture, courant ainsi le risque de perdre ce dont elle avait besoin pour compléter ses rentes, outre le fait que le 16 février 2015 elle n'avait pas reçu ses prestations AVS et SPC pour la simple raison que l'appelant les avait retirées de son compte, ce que ce dernier a reconnu, manifestement à l'insu de sa victime à teneur dudit message et de ceux du lendemain. Autant dire que l'appelant a pu se sentir acculé face à l'insistance - au demeurant légitime vu l'accumulation de mensonges pour ne pas honorer ses promesses de remboursement - de la victime. Il a ressenti cette pression au point, le 23 février 2015, d'avoir par le biais de son adresse email répondu à une annonce internet d'" offre de prêt d'argent, solution pour vos problèmes financiers " en se faisant passer pour L_____, sollicitant l'octroi d'un prêt de CHF 30'000.- - montant qui pourrait ne pas tenir du hasard - sur dix ans, non finalisé. Le 10 mars 2015 à 10h52, l'appelant a écrit à son ex-épouse que " dans quelque temps ", la situation qualifiée de " pas facile ", serait terminée et qu'ils pourraient " faire pleine de choses ". Il ferait tout pour qu'elle et leur fille ne manquent de rien. Moins d'1h30 plus tard, il écrivait à la victime (à 12:14:37) : " Alors on se vois chez toi vers 14:30 et on attendra le tel de T_____ il nous donnera la totalité ce soir!!! Et tu auras tes 30'000.- comme promis ", prétendu rendez-vous finalement reporté au lendemain à teneur du message de 17:28:57 : " Il viens de m'appeler on ce vois demain chez lui pour 11h je passerai vers 10h on ira ensemble vers AM_____ [GE] ok je file voir ma fille a demain mon ami ". La victime ignorait alors que rendez-vous il y aurait alors bien chez elle le lendemain, mais que la motivation de l'appelant était autre que celle de lui restituer son dû. 2.4.4. Des preuves scientifiques accablent également l'appelant. Bien qu'il ne puisse être exclu et qu'il soit même probable qu'avant et après le _____ 2015 il se soit rendu à l'appartement de la victime, cela ne saurait expliquer l'ensemble des indices convergents et confondants suivants. Le cadavre de la victime a été découvert en état de décomposition avancée le 3 juillet 2015, sur son balcon, enveloppé dans trois couches successives de sacs poubelle, de plastic transparent scotchés à plusieurs endroits. De

multiples traces du sang de cette dernière ont été découvertes dans la zone située entre le lit et le canapé, sous la table basse du salon et à l'intérieur de son pied, à proximité sur le parquet, entre ses lamelles, sur la dalle de béton, sur des journaux, sur la buse d'un vaporisateur de produit javel posé sur la table de la cuisine, sur le gant de nettoyage jaune gauche et sous le pouce du gant droit retrouvés au domicile de l'ex-épouse de l'appelant. Une carabine, comportant notamment le profil ADN de l'appelant, sur la crosse, a été retrouvée, pour mémoire quatre mois après la date présumée du décès, dans un sac à dos dans la cave liée à ce domicile. Il n'a pu être formellement prouvé que les deux balles retrouvées dans le crâne de la victime ont bien été tirées avec cette arme, du fait de leur déformation. Néanmoins, selon les analyses de la police, elles présentaient les mêmes caractéristiques générales que les 36 balles retrouvées dans un bocal placé avec la carabine, celle retrouvée dans le sac à dos, celle ayant perforé la sacoche de l'appelant et les cinq autres retrouvées dans la carabine (quatre dans la chambre à cartouches et une dans le magasin de la crosse). La police a expliqué de manière plausible la cause de la très légère différence de poids entre les balles percutées et ayant pénétré la boîte crânienne de la victime, respectivement en ayant été extraites, conduisant à une faible perte de matière, ou non, différence au demeurant infime si l'on considère que cela représente 0.094 gr (soit 2.595 gr pour une balle issue du bocal - 2.501 gr pour la balle la moins déformée prélevée dans la masse cérébrale du défunt). Ainsi, il existe suffisamment d'éléments pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que la carabine retrouvée dans la cave de l'appelant est celle qui a été utilisée pour tuer la victime et dont une balle a troué la sacoche de l'appelant retrouvée dans sa chambre à coucher. Cette carabine était en possession de l'appelant qui a dirigé la police directement dans la cave où il a admis l'avoir placée. Sur la scène de crime - aucun élément ne venant en effet laisser à penser que la victime aurait été tuée en un lieu distinct de celui où a été retrouvé son cadavre -, soit pour mémoire un petit appartement composé d'une pièce à vivre, d'une salle de bains et d'une cuisine, les empreintes de l'appelant ont été trouvées sur un rouleau de scotch posé sur la table de la première de ces pièces, sur deux sacs poubelle au fond de l'armoire de la cuisine, et sous le plateau en verre de la table basse. Son profil ADN a été trouvé sur une paire de ciseaux sur cette même table, sur trois câbles débranchés sur une commode, sur le robinet de la salle-de-bains, sur la tranche d'un rouleau de scotch, sur un tissu posé sur la table de la cuisine portant par ailleurs des paillettes de sang de la victime, sang également présent sur une buse d'un produit javel déposé sur cette même table, ainsi que sur le tube escamotable de l'aspirateur de L..... Dans le vestibule d'entrée de l'appartement de l'appelant, c'est un sac en tissu rouge contenant des gants jaunes de nettoyage comportant tous deux le profil ADN de l'appelant et vraisemblablement celui de la victime (non exclu) et assurément, pour l'un, le sang de cette dernière, deux rouleaux de scotch, un linge et un morceau d'étoffe qui ont été retrouvés. La réunion de ces éléments permet là aussi, au-delà de tout doute raisonnable, de conclure que l'appelant se trouvait sur la scène du crime, après que la victime ait perdu de son sang et qu'il a cherché à nettoyer les lieux, en particulier le parquet. Il a toutefois dû lui échapper que du sang s'était insinué sous les lamelles, ce qui aurait commandé qu'il en descelle une partie. La table basse a été renversée, ce qui explique que le sang de la victime ait coulé à l'intérieur de son pied. L'appelant a ensuite ramené chez lui une partie de ce matériel utilisé à cette funeste tâche, ce qui est corroboré par la similitude du dessin (losanges) des gants jaunes saisis chez lui avec la trace prélevée sous le verre de la table basse, mais aussi la similitude du produit nettoyant javel retrouvé sur la table de la cuisine de la victime et dans le sac rouge, ce qui ne tient assurément pas au hasard. Avant de

procéder à ce nettoyage, il s'est agi de lier les poignets de la victime, d'emballer le cadavre dans trois couches, pour mémoire de sacs poubelle scotchés en plusieurs endroits, d'un plastic transparent scotché puis d'une housse de duvet, avant de le placer sur le balcon. Là aussi l'appelant est confondu par la présence de ses empreintes sur le rouleau de scotch (comportant également son ADN) et la paire de ciseaux retrouvés sur la table basse de la pièce à vivre de la victime, de même que sur deux sacs poubelle inutilisés dans la cuisine. La présence d'un profil ADN masculin inconnu (H1) sur un morceau de scotch collé sur le sac-poubelle enveloppant la victime n'exclut pas que ce soit l'appelant qui ait procédé à cet "emballage", ayant manifestement pris garde de porter des gants de ménage pour nettoyer la scène de crime. La police a d'emblée remarqué l'absence de divers objets de la victime à son domicile tels ses clés, son portefeuille, un écran d'ordinateur et la télévision, mais aussi sa voiture. Elle a aussi remarqué la présence de trois câbles débranchés, sur la commode de la pièce à vivre, correspondant à l'alimentation de la télévision et de l'ordinateur, étant rappelé que le profil ADN de l'appelant y a été découvert. L'enquête a démontré que l'appelant, sous sa réelle identité, a vendu du 12 au 18 mars 2015, chez AZ_____ à Q_____ [VD], à proximité donc de son domicile, 26 objets pour CHF 1'332.-, dont le smartphone BA_____ de la victime et autres objets électroniques que l'on trouve usuellement dans les ménages, soit un lecteur DVD, un lecteur CD, un ordinateur portable, un appareil photo, un mixeur, une chaîne hi-fi, un écran d'ordinateur, et un aspirateur notamment. Ironie de l'histoire, l'appelant a justifié ses nombreuses ventes en si peu de jours auprès du revendeur par la mort d'un membre de sa famille dont il fallait vider l'appartement. Enfin, il disposait de la voiture de la victime, ce qui lui a permis de faire plusieurs livraisons. Le 12 mars 2015 à 11h12, depuis l'ordinateur de son domicile, l'appelant a publié l'annonce pour louer ce véhicule les week-ends, ce qui a été le cas au témoin BG_____ du 19 avril au 29 mai 2015. Il s'agit là d'une preuve supplémentaire que l'appelant y avait libre accès depuis le 12 mars 2015 au plus tard. Autrement dit, il existe suffisamment d'éléments pour conclure que l'appelant a vendu tous les objets de valeur meublant l'appartement de la victime rapidement après son décès, respectivement a pris des dispositions pour en tirer le meilleur profit, telle la location de la voiture, en publiant une annonce le 12 mars 2015 à 11h12 dans ce but. Si l'appelant a vendu le téléphone portable de la victime, il s'est néanmoins servi, après son décès, de l'un de ses raccords (8_____), à savoir celui qui y était inséré. Preuve en est en effet l'appel passé de ce raccordement sur celui du prévenu auquel il n'a logiquement pas été répondu, le 12 mars 2015 à 21h33, ayant activé deux bornes dans le secteur de AU_____ [GE], ce qui est, aux dires de la police, totalement compatible avec une utilisation simultanée par l'appelant dans la mesure où ce sont deux opérateurs différents. La CPAR note que cet appel est intervenu quelques minutes seulement après la réactivation du raccordement de la victime subséquemment à son arrêt depuis le _____ 2015 à 19h10, étant encore relevé la réception le 13 mars 2015 à 10h13 sur ce raccordement du défunt, de sept SMS ayant activé une borne à BE_____ [VD], le propre raccordement de l'appelant ayant lui, deux minutes plus tard, activé une borne à Q_____ [VD], soit à une distance de 2 km environ. A teneur d'un SMS de 7h24 le même jour, le prévenu avait justement rendez-vous avec son ex-épouse à 10h30, habitant tout comme lui à Q_____ [VD]. Ces deux occurrences permettent indubitablement de conclure que l'appelant faisait alors usage dudit raccordement du défunt, après extraction de la puce insérée dans l'appareil BA_____ qu'il a lui-même vendu chez AZ_____. Les éléments de téléphonie mobile (teneur des messages et localisation) permettent encore de déterminer qu'il est revenu au domicile de la victime le _____ 2015 dans la soirée et y a passé la nuit (cf. les messages à son ex-épouse

de 20h17, 20h24 et celui du lendemain à 07h01). Il a informé préalablement son ex-épouse qu'il ne dormirait pas au domicile durant une semaine (_____.15, 18h34 et 18h35). Il s'est fait intercepter par un radar le 12 mars 2015 à 07h54 sur la rue de Lausanne (cf . rapport de police du 4 septembre 2015), en train de retourner sur Q_____ [VD]. Il n'a pas dormi la nuit suivante (12 au 13 mars 2015) chez son ex-épouse (cf. message à son ex-épouse à 20h20 et le lendemain à 07h02), ni chez sa maîtresse (il l'en informait par message à 20h22). Son accès et sa présence dans l'appartement de la victime sont corroborés par la possibilité qu'il a eue d'amener sous 24 heures, en sus d'autres objets, les accessoires de l'appareil photo de la victime au revendeur à Q_____ [VD] (cf. déclarations du témoin BB_____) et en dernier lieu le chariot le 18 mars 2015. 2.4.5. L'appelant a adopté fondamentalement une stratégie d'évitement lorsqu'il s'est agi de devoir s'expliquer à la police et devant la justice, ce qui a été le cas, avant son interpellation en juillet 2015, pour ses convocations par les autorités vaudoises pour répondre des faits dénoncés par les plaignants F_____ et G_____ (cf. supra B.b.b.a, b.b.b. et c.b). Tous complexes de faits confondus, lorsqu'il s'est trouvé contraint de le faire, il a varié dans ses propos au fil de ses auditions et a adapté son discours, en particulier en rapport au décès de L_____, au fur et à mesure de sa confrontation aux éléments de la procédure. Il a aussi refusé de s'exprimer alors que des points cruciaux étaient abordés (possession des clés de l'appartement de la victime par des tiers, quand lui-même y était allé pour la dernière fois, s'il y avait fait le ménage, la provenance du sac rouge en tissu retrouvé chez lui, la raison de la présence de son ADN sur les gants s'y trouvant de même que du sang de la victime, origine de l'impact de la balle dans la sacoche retrouvée à son domicile). Il a adopté au demeurant cette même stratégie d'évitement pour faire patienter le plaignant F_____ et L_____, en sortant divers prétextes fallacieux (remboursement intervenu, coma de sa mère, deux emprisonnements à AN_____ [VD], "AL_____") l'empêchant de les rembourser. Il faut par ailleurs, en amont, également garder en mémoire le stratagème et les affirmations fallacieuses servies au plaignant F_____ pour parvenir à lui soutirer CHF 15'000.-, sans oublier les explications données à son ex-épouse, contraires à la vérité, s'agissant notamment de s'être acquitté du loyer de leur logement ou encore de son emploi du temps. L'expert psychiatre a relevé ces aspects mythomaniaques chez l'appelant et le recours en parallèle à la dissimulation pour éviter de montrer des côtés moins glorieux de sa personne ou ses échecs. C'est dire que les déclarations de l'appelant doivent être appréhendées avec circonspection, outre qu'elles manquent singulièrement de crédibilité. La CPAR les examinera, sans qu'il ne soit toutefois indispensable d'en reprendre dans le détail toutes les variations et contradictions au fil de la procédure. Elle les confrontera quand il y a lieu aux divers témoignages recueillis. 2.4.6. Pour expliquer la disparition de la victime, constatée en particulier par les témoins AO_____ le _____ 2015 et AF_____ dès le lendemain, l'appelant prétend qu'elle s'est rendue en Afrique où elle aurait eu des projets de mariage, outre la vente d'un ancien véhicule s'y trouvant déjà. Cette dernière affirmation s'avère en totale contradiction avec la teneur de la conversation téléphonique qu'il a eue le 8 juillet 2015 avec AJ_____ au cours de laquelle il a feint d'apprendre le décès de L_____ dont il pensait qu'il s'était rendu au Sénégal pour aller chercher sa voiture. Comme déjà relevé, outre qu'il est le seul à qui la victime aurait fait état d'un tel projet, aucun élément n'accrédite cette thèse, au contraire. Les deux témoins en question ont expliqué à quel point la victime était constante dans son train-train quotidien comportant à tout le moins un passage dans le bar usuel des AE_____ et d'autre part dans le sérieux de ses prises en charge comme chauffeur de taxi "au noir". La victime avait besoin des appoints découlant

de cette activité et il est fort improbable qu'elle ait renoncé sans avertissement au paiement de ses deux courses du _____ 2015, dont la seconde n'a pas été honorée, sans compter qu'elle aurait sur le long terme mis en péril cette activité pour le futur avec sa cliente AO _____ pourtant régulière. Qui plus est, selon la version de l'appelant, les modalités de son voyage aurait dépendu d'un prêt de CHF 30'000.-, attendu de longue date de la part de l'appelant, et serait intervenue le matin même de leur réception, annoncée quelques heures plus tôt ce qui là aussi s'avère hautement improbable, surtout s'agissant d'un déplacement en avion, pour une destination à des milliers de kilomètres et pour une durée indéterminée. Il est difficile dans ces conditions de concevoir que la victime aurait eu le temps de prendre toutes les dispositions d'un tel périple en quelques heures seulement, à commencer par la possession de documents de voyage valables et d'un billet d'avion, étant relevé qu'aucune trace d'un tel achat n'a été retrouvée. Il sera relevé d'ailleurs que l'appelant a fait grand cas des recherches effectuées auprès des compagnies aériennes, qu'il voulait voir étendues, alors même qu'il a prétendu dans un premier temps que la victime devait se rendre en Afrique en voiture avec un Sénégalais. Il faut aussi rappeler que six jours plus tard, soit le 18 mars 2015, la victime était convoquée au Tribunal des baux et loyers dans la procédure visant à l'évacuation de son appartement. Dans la mesure où elle était présente à la première audience où elle avait obtenu un arrangement de paiement, elle avait clairement compris son intérêt à y déférer. Elle connaissait qui plus est les affres d'une résidence en camping-car et ne comptait certainement pas les vivre à nouveau. Ainsi, les explications de l'appelant s'agissant de la disparition subite de la victime le 11 mars 2015 manquent singulièrement de vraisemblance et sont fortement contredites par les éléments de la procédure.

2.4.7. L'appelant, lors de ses trois premières auditions, n'a fait nulle mention d'un prêt qu'il aurait ou entendait concéder à L_____, à hauteur de CHF ou EUR 30'000.- peu avant sa mort, montant qui lui aurait permis de réaliser ses projets en Afrique. Il ne l'a fait pour la première fois que le 19 août 2015 lorsqu'il a été confronté par la police en particulier au mail du 4 février 2015 dénué de toute ambiguïté. Auparavant, il n'avait évoqué qu'un prêt global de CHF 12'500.- concédé dix ans plus tôt à L_____. Il a ensuite grandement varié dans ses déclarations s'agissant d'avoir ou non effectivement remis ces CHF ou EUR 30'000.- à la victime avant son prétendu départ en Afrique. Il a dans un premier temps refusé de répondre à la question de la provenance de ce montant pour ensuite avancer qu'il devait le recevoir de ses propres débiteurs, "le Grec" et "T_____", un homme dangereux habitant France, qu'il indiquera ensuite être AA_____. La cause de ce versement en sa faveur a été tantôt une commission sur une opération de change, tantôt en lien avec l'acquisition d'une machine à compter et authentifier les billets, tantôt une rétribution pour son intervention comme intermédiaire entre AA_____ et des banques genevoises en vue de telles opération de change. Ce dernier a expliqué qu'il avait été question de telles opérations, toutefois non concrétisées, et a contesté toute dette envers A_____, prétendant au contraire que ce dernier lui devait CHF 5'000.-. Le témoin BK_____ a de son côté indiqué avoir versé CHF 5'000.- à l'appelant ou à sa société, pour le compte de AA_____ qui devait de l'argent au premier. Si la question du remboursement d'un quelconque montant entre l'appelant et AA_____ demeure non résolue, elle concernerait tout au plus un montant de CHF 5'000.- et n'est nullement abordée dans les nombreux messages échangés entre les deux protagonistes du mois de janvier au 22 juin 2015. Ainsi, les explications de l'appelant, qui échoue à démontrer qu'il aurait disposé de CHF 30'000.- pour les prêter à la victime, se trouvant au contraire lui-même dans une situation des plus obérée, sont de peu de poids et en totale contradiction en particulier avec les messages échangés avec la victime

aux termes desquels elle lui réclamait le remboursement de CHF 30'000.- sans quoi elle se trouvait dans un dénuement important (cf. supra B.e.c). 2.4.8. Les explications de l'appelant en lien avec la découverte dans sa cave, d'un sac à dos, qu'il a lui-même désigné, contenant la carabine utilisée pour tuer la victime sont également loin de convaincre. Il aurait en effet prêté ledit sac, appartenant à sa fille, à la victime pour des transferts d'argent et l'aurait retrouvé dans le coffre de sa voiture après l'avoir prêtée à "CN_____", qui n'a jamais été identifié, qui plus est, lesté d'une carabine. Il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longtemps sur ces déclarations qui manquent singulièrement de crédibilité. 2.4.9. Pour ce qui est de cette carabine, l'appelant a également varié dans ses explications, prétendant l'avoir essayée à une, puis à plusieurs reprises, puis à nouveau une reprise, dans la forêt, en tirant une, puis deux fois contre un arbre ou encore contre un morceau de bois. Il est difficilement contestable, vu les conclusions de la BPTS, que ce soit un projectile de cette même carabine qui a troué la sacoche retrouvée dans sa chambre à coucher. L'appelant ne s'en est pas mieux sorti dans ses observations à cet égard, refusant dans un premier temps de répondre, puis prétendant avoir tiré dedans avec ce qu'il croyait être une carabine à plomb avant de soutenir pour la première fois dans sa déclaration d'appel avoir essuyé deux tirs le 11 mars 2015 au soir, alors qu'il se rendait à l'appartement de la victime. 2.4.10. Ses explications sont encore loin de convaincre s'agissant de la découverte de son profil ADN sur un rouleau de sacs-poubelle de 110 l. dans la cuisine de la victime sur laquelle il a spontanément voulu s'expliquer à la police après avoir lu le rapport d'arrestation. Il indique avoir attaché ce sac à un tiroir de cette pièce, dans la soirée suivant le départ de la victime au Sénégal, pour y jeter des emballages. Avant cela, il avait déclaré au MP avoir descendu deux poubelles avec la victime avant que lui-même ne quitte les lieux avec sa voiture. Il a tantôt prétendu ne pas avoir fait de ménage chez la victime et en dernier lieu avoir passé l'aspirateur et vidé les cendriers. Seule la première de ces versions pourrait être compatible avec l'état de saleté et de désordre constaté par la police et relevé dans son rapport du 18 juin 2016 (présence en particulier de poubelles pleines) et visible sur les photos sur lesquelles apparaissent en particulier nombre de cendriers contenant des mégots, dans toutes les pièces du logement, dont un grand vase dans la pièce à vivre contenant en outre nombre des paquets de cigarettes vides que l'appelant n'aurait pas manqué de jeter s'il avait réellement fait du ménage, étant relevé qu'il a indiqué devant la CPAR ne pas fumer. 2.4.11. La disparition, respectivement la vente d'objets ayant appartenu au défunt, à AZ_____ à Q_____ [VD], sous l'identité de l'appelant, dès le lendemain de la date présumée de son décès, tels son smartphone BA_____, son téléviseur, son ordinateur, son aspirateur, ont là aussi donné lieu à des déclarations fortement ébranlées par les éléments de la procédure. La première explication était que la victime voulait vendre ses effets personnels pour financer son voyage, raison pour laquelle lui-même l'avait accompagnée à Annemasse pour rencontrer "CN_____" le 10 mars 2015. Ce n'est que lors de sa seconde audition que l'appelant a évoqué la présence d'une tierce personne à ce rendez-vous, un ami. Plus tard, il a prétendu qu'une personne dont il ne voulait pas divulguer le nom pour des raisons de sécurité, lui avait remis les objets de la victime pour les revendre chez AZ_____ pour rembourser une dette dont il refusait de révéler le montant, commençant à penser qu'un lien pouvait exister entre "CN_____" et ce créancier. Il a aussi dit qu'il ignorait que les objets qu'il vendait appartenaient à la victime. Là également, il n'y a pas lieu de s'attarder davantage sur ces déclarations dénuées de toute force probante et de se fier aux éléments de la procédure, notamment la présence de son profil ADN sur plusieurs objets ayant appartenu à la victime de sorte qu'il peut être dit que l'appelant a fait le ménage de l'appartement de la victime à sa

façon, en le vidant en grande partie de ce qui avait une valeur marchande. Plus, il a remis CHF 600.- le 12 mars 2015 à son épouse issus incontestablement de ces ventes (cf. message du 12 mars 2015, à 14h54, où il a écrit à son ex-épouse " Je t'ai mis les 600.- dans ton ordinateur "). Il n'a au domicile trouvé aucune explication, et pour cause, sur la vente du smartphone de la victime à laquelle il a procédé auprès de AZ_____ le lendemain de son prétendu départ en Afrique pas plus qu'à la localisation du raccordement y inséré jusque-là à proximité de son domicile le 13 mars 2015, étant relevé que dans le même temps il envoyait sur ce même raccordement un message pour prendre de ses nouvelles, un élément de plus de la mise en scène de son élimination. 2.4.12. Quand l'appelant a daigné s'expliquer à ce sujet, il a indiqué avoir utilisé les produits de nettoyage se trouvant dans le sac rouge en tissu retrouvé à son domicile mais se trouvant initialement dans la voiture de la victime, pour la nettoyer une fois à mi-mars 2015, puis à plusieurs reprises, dans la mesure où elle puait la cigarette. Ces explications sont en contradiction avec celles du témoin BG_____ qui a loué cette voiture entre le 19 avril et le 29 mai 2015 et l'a trouvée mal entretenue, en désordre et sentant mauvais. 2.4.13. Face à ce tableau, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en détails les explications données par l'appelant qui l'auraient amené à dormir chez la victime une dizaine de fois jusqu'à mi-mars 2015, ce qui est contredit par les localisations des bornes activées par son raccordement dès janvier 2015, telles des réunions politiques en soirée, des disputes avec son épouse ou encore pour éviter la police.

E. 2.5

Enfin, l'enquête de grande ampleur menée, bien au-delà de la possible mise en cause de l'appelant, permet d'exclure d'autres auteurs potentiels. Si la victime a rencontré dans sa vie des conflits, le plus récent datait de deux mois environ (avec BW_____) avant son décès. Il en résulte pour le surplus que la victime s'en est sortie perdante dans tous les cas, ce qui lui aurait à elle donné des raisons d'en vouloir aux personnes lui ayant causé du tort et non l'inverse. C'est ainsi vainement que l'appelant a cherché à salir la victime et à lui trouver nombre d'ennemis pouvant lui en avoir voulu au point de la tuer. Sa thèse selon laquelle l'homme H1, dont le profil ADN a été retrouvé uniquement sur les extrémités du scotch collé sur le morceau de sac poubelle découpé au-dessus du corps de la victime, aurait tué L_____ est parfaitement insoutenable. Elle supposerait en effet que H1 ait fait le nettoyage total de l'appartement et de la carabine tout en laissant le profil ADN du prévenu en nombre d'endroits liés à la scène du crime, et probablement celui de la victime sur la crosse de la carabine, ce qui serait là aussi incompatible avec une volonté d'effacer toute trace de son usage. 2.6.1. L'appelant a tendu un guet-apens à la victime, son ami, en lui donnant rendez-vous chez elle, un petit appartement lui laissant peu de chance d'échapper à son meurtrier, sous le faux prétexte de lui rembourser CHF 30'000.- prêtés quelques mois auparavant et dont elle avait dit à l'appelant avoir cruellement besoin, étant rappelé qu'elle était en particulier en procédure d'évacuation pour défaut de paiement devant le TBL. Il a mis sur pied son stratagème à tout le moins quelques jours plus tôt puisqu'il était en possibilité d'annoncer à son épouse par un message du 10 mars 2015, à 12h52, que les choses allaient s'arranger et qu'il " ferai [t] tout pour qu' [elles] ne manquent de rien (...) ". Il a pris la peine de mentir à son épouse pour expliquer son déplacement à Genève le _____ 2015. A 10h29, il a eu l'aplomb de répondre à sa demande: " Tu ne peux pas amener l'argent aujourd'hui ? ", " Oui tout à l'heure " (PP D-530), alors qu'il était en train d'attendre la victime à son domicile (l'azimut de l'antenne pointant dans cette direction). Tout en fixant son rendez-vous avec la victime, il lui expliquait par messages que les CHF 30'000.- arriveraient providentiellement de "T_____ ". Il a fait usage d'une carabine dont il s'est

trouvé en possession, de même que de la munition nécessaire, en des circonstances demeurées inconnues. L'arme n'était en effet pas fichée en Suisse. S'il ne peut être formellement exclu qu'elle ait pu appartenir à la victime, cette thèse est fortement mise à mal par la balle retrouvée dans la doublure de la sacoche du prévenu, à son domicile, évoquant plus logiquement un tir d'essai qu'un tir postérieur à l'homicide. Il n'est pas difficile d'imaginer que le seuil de la porte franchi et la porte, dont il avait la clé, fermée derrière lui, la victime s'est trouvée en huis clos avec l'appelant, dont, en confiance vu leur relation, elle ne craignait rien puisqu'il lui avait donné rendez-vous pour la rembourser, allant alors au-delà des moult mensonges et rendez-vous manqués servis les semaines précédentes à son créancier. Avec sang-froid, il lui a tiré deux balles dans la tête, dont l'une alors qu'elle tournait le dos au tireur puisqu'elle est entrée par son occiput droit. L'appelant a ainsi agi de façon particulièrement odieuse, commettant un acte sauvage et ne laissant aucune chance à la victime de s'en sortir. Seul lui sait s'il a ensuite immédiatement commencé son nettoyage de la scène du crime, à commencer par l'enveloppement et la dissimulation du cadavre qu'il a trainé jusque sur le balcon, puis l'élimination des importantes traces de sang, ou ne l'a fait que dans la soirée-nuit, après avoir passé un agréable après-midi avec son épouse (cf. le SMS dénué de toute ambiguïté qu'il lui a envoyé à 18h34), avant de rentrer le 12 mars 2015 peu avant 8h00 sur Q_____ [VD] (contrôle radar notamment). C'est dire qu'il a agi avec perfidie et que sa façon d'agir a été odieuse. Il a démontré une totale maîtrise de soi dans cette exécution, n'oubliant pas de ménager son entourage dans le même temps. Il a sans autre pu donner le change vis-à-vis de son épouse et de sa fille alors que moins de deux heures plus tôt il abattait un homme. Par la suite, il n'a pas hésité à passer à tout le moins deux nuits aux côtés du cadavre de sa victime et est revenu à de multiples reprises sur les lieux alors que le cadavre était en putréfaction avancée. Son acte était bien d'un égoïsme absolu et incompréhensible. L'appelant ne saurait à cet égard prétendre qu'il ne servait pas ses propres intérêts mais ceux de sa fille et de son ex-épouse, laquelle aurait eu le tort de lui rappeler avec insistance - pression constante - que la seule rente d'invalidité de son ex-épouse ne suffisait pas à assurer les besoins courants de deux adultes et de leur enfant. Il devait une pension pour sa fille et son ex-épouse, outre percevoir ce montant régulièrement, pouvait légitimement attendre du prévenu qu'il contribue aux autres frais du ménage dans lequel il vivait. Il n'en faisait que très peu depuis des mois sans que ni mère ni fille n'en soient responsables. L'appelant n'avait nullement eu à souffrir de la victime, au contraire, puisqu'elle l'avait sorti d'une fort mauvaise passe des mois plus tôt en lui prêtant CHF 30'000.-. Celle-ci a eu pour seul tort de réclamer son dû et de se montrer trop insistante à cet égard de l'avis de l'appelant, ce qui ne saurait constituer une "grave situation conflictuelle" au sens où l'entend la jurisprudence. Ainsi l'appelant est le seul responsable de la situation oppressante dans lequel il indique s'être trouvé. Son mobile d'en terminer avec la vie de L_____ ne pouvait qu'être lié à mettre fin aux réclamations de ce dernier, soit un mobile purement égoïste et futile en regard de l'atteinte portée, dès lors qu'il n'est pas établi que les infractions subséquentes contre le patrimoine de sa victime guidaient ses actes dès leur commencement, étant encore relevée la disparition du solde, après l'envoi de l'équivalent d'environ CHF 480.- à AQ_____, des CHF 2'000.- prélevés par la victime le matin de son décès. L'appelant a d'ailleurs organisé et couvert cette disparition, outre son infidélité, jusqu'à prétendre à son épouse, par un SMS à 21h26, que la victime était encore vivante et fâchée d'avoir raté un client, alors que lui-même passait la nuit du 13 au 14 mars 2015 chez sa maîtresse. Il a de même expliqué au concierge de l'immeuble en mars 2015, que la victime était partie en Afrique jusqu'en juin suivant,

scénario inventé de toutes pièces pour les besoins de la cause, mais pouvant faire illusion un certain moment d'autant plus que la victime entretenait effectivement des liens avec ce continent au travers des femmes qu'il fréquentait, ce que son entourage savait tant il semblait s'épancher sur ses "conquêtes" (cf. témoin AO _____ et le concierge). D'ailleurs, sur cette information d'un voyage en Afrique, également transmise par l'appelant à la police le 18 juin 2015, l'assistante sociale et la gérante de l'immeuble ne se sont pas plus inquiétés de cela de ne pas avoir de réponse lors de leur passage les 23 avril puis 22 juin 2015, étant rappelé que la police avait procédé à un changement de cylindres le 17 mars 2017, ce qui a permis à l'appelant de couvrir ses actes pendant près de quatre mois. C'est dire qu'il a été méthodique bien au-delà de l'acte homicide. Le lendemain de son passage à l'acte, l'appelant a dans l'après-midi vendu une partie des objets dérobés à la victime, transportés dans sa voiture jusqu'à Q _____ [VD], imaginant certainement par-là que le lien avec leur propriétaire ne pourrait pas se faire. Les 13 et 18 mars, 1^{er}, 7, 13 et 23 avril, ainsi que le 7 mai 2015, toujours partie de son scénario, il est allé jusqu'à faire mine de s'inquiéter de l'absence de nouvelles par l'envoi de SMS sur l'un des raccords de la victime, dont il était en possession, faisant explicitement référence à son séjour en Afrique et plus, dans le dernier, à quand la victime comptait lui rendre ses CHF 30'000.-. Il n'a pas seulement utilisé la voiture de la victime pour ses propres déplacements, mais a eu la présence d'esprit de la mettre en location par une annonce publiée en ligne ce, moins de 24h après son acte. Il a effectivement disposé de ce véhicule à sa guise et a retiré un enrichissement de CHF 1'500.- de sa location, caution incluse, au témoin BG _____ du 19 avril au 29 mai 2015. Il a même essayé de la lui vendre pour CHF 3'000.-. Enfin, il a fait usage de la carte et du code afférents au compte de la victime auprès de la H _____ pour retirer, à Q _____ [VD], BF _____ [VD] et _____ [VD], après sa mort, pour le premier retrait le 12 mars 2015, à peine parvenu dans les alentours de son domicile (8h13), de manière systématique, l'intégralité de ses prestations sociales, à hauteur de près de CHF 2'000.- chaque mois jusqu'au 11 juin 2015 inclus. Il a effectué ces retraits sans nul doute dans le but premier de s'enrichir d'autant aux dépens des héritiers de sa victime. Ces retraits avaient néanmoins aussi pour mérite de laisser penser que la victime était encore en vie. Il n'a pu effectuer celui du mois de juillet 2015 du fait de son interpellation. Ainsi, sur ces différents plans, son comportement après l'homicide, et en lien direct avec lui, s'avère des plus ignominieux, permettant de caractériser sa personnalité, soit son absence particulière de scrupules à porter atteinte à une vie. 2.6.2. L'ensemble de ces circonstances amène à qualifier d'assassinat les faits commis le 11 mars 2015, de sorte que le verdict de première instance sera confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 3.1.2. Comme retenu supra, l'appelant a vendu à son profit nombres d'objets appartenant à la victime et dérobés à son domicile dès le lendemain de son décès. Il a remis à tout le moins partie de leur produit à son épouse. Il s'est aussi approprié son véhicule, dont il a disposé à son entière guise. Il n'avait à l'évidence pas le consentement de la victime, respectivement de son unique héritière. Sa condamnation de ce chef d'infraction sera partant également confirmée. 3.2.1.1. L'art. 147 al. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de

traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (ATF 129 IV 315 consid. 2.3.3). L'infraction est intentionnelle. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 5.1).

3.2.1.2. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Lorsque le titulaire d'un compte remet à une tierce personne une carte bancaire avec un numéro d'identification personnel, et que celle-ci viole les instructions du titulaire du compte dans la mesure où elle prélève de l'argent à ses propres fins, il y a un abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et non utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Celui qui s'approprie une carte de crédit ou de débit et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP portant sur la carte elle-même, et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues par ce biais (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 29 et 30 ad art. 147 et références citées).

3.2.2. En l'espèce l'appelant reconnaît avoir fait usage de la carte bancaire et du code pin de L_____ pour un prélèvement de CHF 1'940.- avant son décès, respectivement huit prélèvements pour un montant global de CHF 6'542.-, les 12 mars, 11, 12 et 13 avril, 11 et 12 mai, puis 10 et 11 juin 2015, soutenant avoir agi avec son accord, pour se rembourser. Dans la mesure toutefois où la thèse avancée d'un prêt de CHF 30'000.- a été écartée, et que pour le seul retrait effectué du vivant de la victime, le 11 février 2015, celle-ci s'en est offusquée avec véhémence (cf. leur échange de messages les 16 et 17 février 2015), force est d'en conclure que l'appelant a agi contre sa volonté et pour son seul enrichissement personnel. Partant, sa condamnation pour infractions à l'art. 138 CP, dans la mesure où pour le premier retrait il ressort de ces mêmes messages que la victime avait sciemment confié sa carte bancaire et le code pin pour que l'appelant effectue des courses, et aux 139 al. ch. 1 et 147 al. 1 CP en concours, pour les huit autres prélèvements, sera également confirmée.

3.3.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la

réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 et 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.3.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293). Traiter quelqu'un de "mongol", de "bande de salauds" ou de "petit con" constitue des jugements de valeur injurieux (ATF 117 IV 270 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 270 consid. 2b). L'art. 177 al. 3 CP permet au juge d'exempter de toute peine l'auteur d'une injure qui a riposté immédiatement à une injure, voire les deux protagonistes.

E. 3.4

L'appelant admet l'envoi des SMS du 6 octobre 2014 à l'intimé G_____ à la teneur explicite et compris comme tel par leur destinataire, puisqu'il y est traité de " connard " et de " gros merde ", respectivement l'informe que le lendemain il "... [va] venir avec des amis qui vont filmer ce qu'on fait à des merdes comme [lui]", étant relevé qu'il s'agit du seul extrait retenu par l'acte d'accusation, qui lie la CPAR, alors que plus tard dans la soirée

d'autres messages du même acabit ont été adressés au plaignant. L'appelant a donné pour explication le 9 janvier 2018 que " mettre une fessée à quelqu'un n'était pas punissable " puis, en audience de jugement en juillet 2018, que ce voisin n'avait eu de cesse de lui causer du tort en crevant ses pneus et en plaçant des crottes de chien sur son scooter, sa voiture et dans sa boîte aux lettres. La CPAR considère que cette explication, donnée pour la première fois près de quatre ans après les faits et nullement étayée par une quelconque pièce, est dénuée de toute force probante, ce qui exclut l'application de l'art. 177 al. 3 CP. Par ailleurs, l'injure proférée par le plaignant (" va fan cullo ") étant une réponse à celles de " connard " et " gros merde ", ce dernier aurait au besoin pu se prévaloir de cette disposition s'il avait été poursuivi pour ses termes, mais non l'inverse. La CPAR retiendra partant pour avérée la version du plaignant, lequel a de manière convaincante expliqué que ces SMS étaient une réaction aux reproches qu'il faisait à l'appelant de ne pas être présent en tant que patron, ni de verser leur salaire à ses employés. Il n'y a pas lieu de douter que comme il l'a exprimé il a en particulier compris ces propos comme des injures, mais également des menaces de se faire " casser la gueule ", tant l'appelant s'est montré haineux et méchant à son encontre. Les termes " connard " et " gros merde " utilisés dans ce contexte revêtent manifestement le caractère injurieux sanctionné par l'art. 177 CP. La condamnation de l'appelant pour infractions aux art. 177 et 180 CP sera partant également confirmée.

E. 4.1

En application de l'art. 112 CP, l'auteur d'un assassinat est passible d'une peine privative de liberté à vie ou de dix ans au moins. L'auteur d'un abus de confiance, d'un vol, d'une escroquerie, d'une utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de faux dans les titres l'est d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus et celui de menaces de trois ans au plus. L'injure est punissable d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

E. 4.2

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. 4.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF

141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

4.3.2. Les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 consid. 5.4 p. 17 et les références citées). En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 120 IV 67 consid. 2b p. 71 s.; 118 IV 342 consid. 2b p. 347 s.). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2016 précité consid. 5.1). La motivation doit ainsi mettre en évidence la mesure particulière dans laquelle ces circonstances sont réalisées dans le cas concret et en quoi elles influencent la quotité de la sanction (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.3 p. 68 ; cf. art. 50 CP). Par exemple, que l'égoïsme de l'auteur d'un assassinat soit par définition très important ne signifie pas encore qu'il atteigne exactement la même intensité chez tous les auteurs, étant rappelé que la qualification d'assassinat découle d'une appréciation d'ensemble des circonstances, qui varient nécessairement d'un cas à l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1197/2015 du 1er juillet 2016 consid. 3.4.1 et 3.4.2).

4.3.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

4.3.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de

l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 4.3.5. Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au coeur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.). S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2). L'exercice, par le prévenu, de son droit au silence ne saurait justifier une aggravation de la sanction, à moins que l'on puisse déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.4 ; 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 1). 4.3.6. Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Sur le plan subjectif, le texte légal cite la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit, et la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité. Concernant ce dernier élément, le législateur enjoint au juge de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances extérieures. La situation personnelle peut, sans donner lieu à des troubles pathologiques selon l'art. 19 CP, altérer sa faculté d'apprécier l'illicéité de son comportement. Les circonstances extérieures se réfèrent par exemple à une situation de nécessité ou de tentation, qui n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour justifier une atténuation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_211/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.1 et 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.2). 4.3.7. Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_376/2018 du 25 septembre 2018

consid. 3.3 ; 6B_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4 ; 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 4.1.2 ; 6B_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.3 et les références). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. À ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; ATF 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 ; 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1).

4.4.1. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2).

4.4.2. A teneur de l'art. 42 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 4.5

L'appelant conteste, subsidiairement, la peine. Sa faute est d'une gravité extrême considérant en particulier l'homicide de L_____. Il a ce faisant porté atteinte au bien le plus précieux de l'ordre juridique suisse. Pour fixer la peine, la CPAR, conformément à la jurisprudence, doit tenir compte de l'intensité des circonstances suivantes (mobile égoïste, but et façon particulièrement odieux d'agir), bien qu'elles entrent déjà dans la qualification de l'assassinat. Se refusant à dire à la victime qu'il n'avait pas les moyens ni l'intention de lui rembourser les CHF 30'000.- prêtés quelques mois plus tôt, il a tué celui qu'il disait être un ami et souffrir d'une solitude telle qu'il l'avait invité pour fêter Noël 2014 avec sa famille. Il l'a, dans la foulée, dépouillé des objets les plus précieux garnissant son humble logement, de sa voiture et, chaque mois, de ses prestations sociales, ce qu'il aurait fait aussi longtemps qu'il en aurait eu l'occasion, ne fût-ce son interpellation le 3 juillet 2015. Son mobile était bien totalement égoïste, tenant à ne pas rembourser la victime. C'est ainsi vainement qu'il dit, subsidiairement, que ses actes devaient en premier lieu profiter à sa fille, pour laquelle il devait une pension, ce qui constitue au demeurant bien un tel mobile, étant rappelé qu'il est en première ligne responsable de cette dette. Il est au demeurant peu acceptable de faire porter à sa fille le poids et la culpabilité de ses propres actes. A ce mobile vient s'ajouter la façon odieuse dont il a agi, n'hésitant pas à abattre froidement sa victime de deux balles dans la tête, après lui avoir tendu un guet-apens dans son propre domicile, où elle était censée se trouver en sécurité. Il a ensuite malmené le corps de la victime en liant ses poignets d'un chiffon et en l'enfermant dans deux couches de plastique et une housse de duvet. Il a disposé des immondices sur le sommet de l'amas ainsi constitué, une fois placé sur le balcon pour donner l'impression qu'il s'agissait de débris abandonnés parmi d'autres. Ce corps s'y est putréfié des semaines durant, dont sur une période de forte chaleur. Avant cet assassinat, l'appelant a sans vergogne délesté de CHF 15'000.-, en montant un édifice de mensonges, le plaignant F_____, qu'il avait côtoyé dans sa jeunesse, allant jusqu'à jouer la corde sensible de l'adoption. Il a également insulté et menacé le plaignant G_____, dont le seul tort était de demander la présence de son employeur et le versement du salaire auquel il avait droit. C'est dire que sur les mois précédents irréparable, il est allé crescendo dans des comportements pénalement répréhensibles. La collaboration de l'appelant à l'enquête a été exécrationnelle, n'ayant reconnu que l'escroquerie et le faux dans les titres au préjudice de F_____. L'appelant n'a eu de cesse de se poser en victime et de s'apitoyer sur son propre sort, cherchant à jeter le discrédit sur les autres, dont les personnes qu'il a lésées, et à trouver à celle qu'il a assassinée nombre d'ennemis qui auraient eu des raisons de lui en vouloir au point de souhaiter sa mort. Il a rendu la procédure inutilement longue et fastidieuse et d'autant plus douloureuse en particulier pour la fille de la victime, par ses refus réitérés de répondre aux questions pertinentes du Procureur pour tendre à la découverte de la vérité, n'hésitant par contre pas à se répandre en explications dont il savait pertinemment qu'elles ne faisaient nullement progresser l'enquête et la recherche de la vérité, contestant encore dans sa déclaration d'appel sa culpabilité de la majorité des chefs d'infractions. Une telle attitude, en particulier la foison de mensonges ayant conduit la police sur de fausses pistes, va bien au-delà du droit au silence et de ne pas s'auto-incriminer, ainsi que du trouble de la personnalité narcissique dont il souffre. Si en appel le prévenu a indiqué ne pas pouvoir s'exprimer sur les faits, ce qui pouvait laisser entrevoir le début du chemin vers la prise de conscience et une certaine acceptation de l'acte le plus grave, ses dernières paroles en fin d'audience démontrent qu'il n'en est rien en réalité. Sa prise de conscience est nulle. Ses discussions avec l'ancienne aumônière de la prison, désormais à raison d'une fois par mois

environ, de même que le suivi psychologique qu'il dit avoir initié un mois avant l'audience devant la CPAR sont à encourager et de nature à l'aider dans la prise de conscience de ses actes, leur acceptation et surtout à ne pas en faire porter le poids sur sa fille. Sa situation personnelle ne saurait expliquer son comportement. Il disposait en effet de capacités intellectuelles certaines, d'un environnement soutenant (ses parents, sa soeur, son ex-femme) et aurait pu chercher un emploi salarié après avoir constaté que l'activité de sa société était d'emblée vouée à l'échec. Il avait les moyens d'une situation professionnelle stable avec des perspectives d'avenir convenables. Au lieu de cela, aux dires de sa femme, il passait ses journées sur le canapé. Sur le plan comportemental, l'expert psychiatre a relevé que les caractéristiques de la personnalité du prévenu n'étaient pas en relation avec l'acte commis le plus grave. Malgré les réclamations, la pression et les reproches de son ex-épouse qui peinait à boucler les fins de mois et ainsi que celles de la victime qui lui réclamait son argent, l'appelant n'avait absolument pas pour seule et plus évidente solution que de tuer la seconde. Il pouvait chercher et trouver un emploi et s'est seul mis dans sa situation financière momentanément difficile. L'appelant a cinq antécédents judiciaires en Suisse pour infractions à la LCR, violation d'une obligation d'entretien, injures, menaces et soustraction de données. Il n'en a manifestement pas tiré grand enseignement et a récidivé en particulier s'agissant de menaces et d'infractions contre le patrimoine. Sa responsabilité pénale au moment des faits était entière conformément aux conclusions de l'expertise qui ne prêtent pas le flanc à la critique et qui ne sont au demeurant pas remises en cause. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. En particulier, celles de la détresse profonde (let. a ch. 2) et de l'émotion violente et du profond désarroi (let. c) qui ne sont, sauf conditions particulières non réalisées en l'espèce, pas compatibles avec la commission d'un assassinat. Il y a concours entre les infractions d'assassinat, d'abus de confiance, de vol, d'escroquerie, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de menaces et de faux dans les titres (art. 49 al. 1 CP). La première et plus grave de ces infractions commanderait à elle seule, dans les circonstances de l'espèce, le prononcé d'une peine privative de liberté de 16 ans. Le concours d'infractions porte cette peine à 17 ans. Enfin les conditions d'une réduction de peine en raison de sa pénibilité liée à la situation personnelle du prévenu, en particulier en l'espèce le lien à reconstruire avec sa fille, désormais âgée de 16 ans, ne sont pas réalisées à teneur de la jurisprudence, étant rappelé qu'il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. L'appelant ne remet pas spécifiquement en cause, à juste titre, la peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- l'unité sanctionnant l'injure, également adéquate et conforme aux critères des art. 47 et 34 aCP. Elle ne saurait être assortie du sursis, ce qui n'est au demeurant pas plaidé, tant le pronostic est défavorable au vu des éléments susmentionnés, en particulier l'absence de toute prise de conscience du caractère pénalement répréhensible de ses actes, excepté pour le cas PLAN, et de ses antécédents spécifiques.

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4. 1). Les conclusions civiles

consistent principalement en des prétentions en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) et en dommages-intérêts dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.2. Si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches, au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. 5.1.3. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la CB_____ [France] accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010).

E. 5.2

Lors des débats devant la CPAR, l'appelant n'a pas spécifiquement critiqué le montant du tort moral tel qu'alloué en première instance à la fille du défunt. Les circonstances particulièrement pénibles et odieuses de la commission de l'assassinat à la charge de l'appelant appellent une importante indemnisation. Néanmoins, comme retenu à juste titre par les premiers juges, il convient également de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de l'intensité des liens entre le défunt et sa fille et de leur âge respectif. Celle-ci vit en France avec sa fille et n'avait plus eu de contacts physiques avec son père depuis 2008, n'ayant conservé que des contacts épisodiques par internet, le dernier remontant à 2014 selon ses dires. Elle ignorait où habitait son père au moment de sa mort. L'indemnité de CHF 15'000.- accordée en première instance prend adéquatement compte de tous ces éléments et sera confirmée, en capital et intérêts à 5% l'an courant dès le 11 mars 2015, jour du décès.

E. 5.3

La fille du défunt a en outre fait valoir des prétentions en réparation du dommage matériel, obtenues pour partie en première instance, fixant le cadre des débats en absence d'appel joint de sa part. Il a ainsi été fait droit à ses prétentions découlant directement des infractions contre le patrimoine pour lesquelles la condamnation de l'appelant est confirmée en appel, à savoir les retraits frauduleux bancaires au moyen de la carte, confiée, puis volée, et du code du défunt, mais aussi les revenus tirés des ventes à AZ_____ des objets volés au défunt, avec intérêts à 5% l'an. L'appelant ne conteste pas à juste titre, au-delà de l'acquiescement requis, le principe et le montant du dommage ainsi alloué qui doit être confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe pour essentielle partie, supportera les 7/8èmes des frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 CPP et. art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS/GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à charge de l'Etat.

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2 4.4) : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.2.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

7.2.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe]) ; AARP/142/2016 du

14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015 [lecture des jugements, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPAR] ; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1, AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.2 [lecture de courriers/d'actes de procédure]), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 [lecture du jugement admise]). 7.2.5. Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, des circonstances du cas, notamment du temps précédemment passé sur le dossier (AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/227/2013 du 24 mai 2013 [avocat nommé défenseur d'office seulement en appel] ; AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.3, AARP/467/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.1.3 et 5.2.1 et AARP/243/2013 du 28 mai 2013 [avocat déjà nommé en première instance]). 7.2.6. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2.7. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 7.3.1. En l'occurrence, en application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de M e C_____, défenseur d'office de A_____ : * 3h30 de visite du client à CZ_____ (collaboratrice) les 7 et 14 mars 2019, vu l'indemnisation de la cheffe d'étude pour ces mêmes visites ; * 4h de recherches juridiques par la collaboratrice le 15 mars 2018, non prises en charge par l'assistance juridique. 7.3.2. Seront ainsi indemnisées 42h45 d'activité de cheffe d'étude, comprenant 6h15 d'audiences en appel, au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 8'550.-), 2h30 d'activité de collaboratrice à celui de CHF 150.- (CHF 375.-), plus forfait pour activités diverses de 10% (CHF 892.50), les forfaits déplacement à CHF 200.- et la TVA à 7.7% (CHF 771.35), soit un total de CHF 10'788.85. 7.4.1. Toujours en application des principes rappelés supra, il convient de retrancher de l'état de frais de M e E_____ : * 30 minutes pour l'annonce d'appel et la lettre à la CPAR, comprises dans le forfait pour activités diverses ; * 1h15 correspondant à l'"Etude ordonnance CPAR" les 24 octobre et 30 novembre 2018, activité également comprise dans le forfait pour activités diverses ; * 6h15 pour le chef d'Etude et 5h30 pour le stagiaire des postes de préparation d'audience, une durée globale de 10h, attribuée au chef d'Etude qui a seul activement participé à l'audience étant suffisante pour un dossier plaidé en première instance, censé être partant maîtrisé et n'ayant pas connu de développement particulier en appel ; * 2h d'étude du jugement du TCRIM et synthèse à la cliente effectuées par le stagiaire, entrant à double avec l'activité déployée par le chef d'étude les 30 et 31 août 2018 ; * 1h30 de

recherches juridiques du stagiaire, non couvertes par l'assistance juridique. 7.4.2. Seront ainsi indemnisées 20h50 d'activité de chef d'étude, comprenant 6h15 d'audiences en appel, au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 4'166.65), 1h d'activité de stagiaire à celui de CHF 110.-, plus forfait pour activités diverses de 10% (CHF 427.65), les forfaits déplacement à CHF 200.- et la TVA à 7.7% (CHF 377.65), soit un total de CHF 5'281.95. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.